

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Remboursement de certains frais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais», adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le montant maximum remboursable par la Société de l'assurance automobile du Québec à une personne accidentée pour les frais qu'elle engage pour suivre un traitement de physiothérapie.

La Société ne prévoit aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Kora Guimond, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-3333 poste 85773.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 15^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas de l'article 10.1 par les suivants :

« Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 \$ par séance de traitement de physiothérapie et de 36 \$ par séance de traitement d'ergothérapie. »

Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement prévu au présent article sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer. Ce traitement à domicile est remboursable jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 60 \$ par séance de traitement de physiothérapie et de 54 \$ par séance de traitement d'ergothérapie. »

2. À compter du 24 septembre 2015, le montant maximum remboursable par séance de traitement de physiothérapie est de 55 \$. S'il s'agit d'un traitement de physiothérapie à domicile, ce montant est de 65 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62327